

Procès-verbal de la séance du 07 juillet 2025

Présents : MM, GUILLEMOT, GUAIS, MONGET, BONNAYZE, DARON, CHIRON, CAÏS, CHIÈZE, BOULARAND, QUINAUX, CAMPOS.

Mmes MICHEAU-HÉRAUD, REY, PERRIN-RAUSCHER, MOUFFLET, MOULY, de STOPPELEIRE.

Absents :

M. HANNOY a donné procuration à M. BOULARAND

Mme DUPHIL a donné procuration à M. QUINAUX

Mme ARNAL a donné procuration à M. CAMPOS

Mme CARLET a donné procuration à M. CAÏS

M. PERRET

Date de la convocation : 30 juin 2025

Nombre de votants (avec voix représentées) : **21**

Secrétaire de séance : M. CAMPOS

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 15 avril dernier a été adressé aux conseillers pour avis. Il est adopté à l'unanimité.

Il rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Affaires financières

1.1 – Cotisation 2025 mission locale

1.2 – Convention ALEC

1.3 – Convention Clairtienne – Mise à Disposition de personnel

1.4 – Instauration de la tarification pour l'occupation du domaine public

1.5 – Instauration du montant des amendes administratives – dépôts sauvages

1.6 – Remboursements sinistres

1.6.1 – Site Guerlande

1.6.2 – Site des premières côtes

1.7 – Révision APCP – Espace Culturel

1.8 – Admission en Non-Valeur – Budget Principal Commune

1.9 – Décision Modificative n°1 – Exercice 2025 – Budget Principal Commune

2. Ressources Humaines

2.1 – Nouvelle Délibération portant sur le Régime Indemnitare des agents

3. Urbanisme

3.1 – Arrêt du projet de révision du PLU

4. Affaires administratives

4.1 – Composition du futur Conseil Communautaire – Répartition des sièges

4.2 – Vente de terrain - Za les Platanes

4.3 – Achat de terrain – Fortage

5. Questions diverses

1- Affaires Financières

1.1 – Cotisation Mission Locale Des Hauts de Garonne – Exercice 2025

La Mission Locale des Hauts de Garonne informe, oriente et accompagne les jeunes en construisant avec eux leur parcours vers l'emploi. Elle apporte un appui dans la recherche d'emploi ainsi que dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la culture, au sport et à la citoyenneté.

Outre les actions d'accompagnement individuel et collectif qu'elle assure, la Mission Locale constitue l'interlocutrice référente des services et établissements publics partenaires, pour la mise en œuvre des dispositifs à destination des jeunes du territoire, tels que le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) ou le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ). Elle intervient également en coordination étroite avec la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment en matière d'accès à la formation professionnelle.

La Mission Locale des Hauts de Garonne rayonne sur 444,2 km², 46 communes, 11 communes de Bordeaux Métropole et 4 communautés de communes dont celle des Portes de l'Entre Deux Mers. **En 2024, pour la commune de Camblanes et Meynac, cela représente 111 entretiens et 17 jeunes suivis, qui ont abouti à 6 signatures de contrats de travail et 2 jeunes rentrés en parcours de formations professionnelles.**

La Mission Locale des Hauts de Garonne effectue une permanence sur le territoire de la municipalité 1 jeudi par mois.

Les statuts de l'association prévoient que les membres institutionnels de celle-ci versent chaque année une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation 2025 est de 1,30€ par habitant soit 4 284,80 €.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code du Travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu, l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu, le décret n°2020-978 du 05 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour renouveler sa cotisation annuelle à la Mission Locale des Hauts de Garonne ;

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder au mandatement de la somme de **4 284.80 €** correspondant à la cotisation annuelle 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision ;

Délibération n°036.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

1.2 – Convention ALEC

Mme MICHEAU-HÉRAUD explique qu'une étude d'opportunité pourrait être engagée en partenariat avec l'ALEC pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des classes 4 à 7 de l'école élémentaire ainsi que celle de l'espace culturel visant un objectif d'autoconsommation.

M. CAIS demande pourquoi l'étude serait limitée à deux sites.

M. BOULARAND répond qu'il s'agit d'un premier axe de réflexion qui pourra être étendu sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu les orientations stratégiques de la commune en matière de transition énergétique et de développement durable,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Camblanes et Meynac poursuit activement son engagement en faveur du développement durable, de l'efficacité énergétique et de la transition vers les énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la commune souhaite formaliser un partenariat renforcé avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) à travers la signature d'une convention annuelle d'objectifs pour la période 2025-2026.

Cette convention a pour principal objectif de permettre la réalisation, en lien étroit avec l'ALEC, d'une étude de faisabilité portant sur l'opportunité d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux des classes de l'école élémentaire et sur le nouvel Espace Culturel. L'étude sera menée selon une approche en coût global, intégrant l'ensemble des paramètres économiques (coûts d'investissement, de fonctionnement, de maintenance, et coûts connexes), afin de fournir à la collectivité une vision complète et objective de la rentabilité du projet.

Plusieurs modes de valorisation de l'énergie produite seront examinés :

- L'autoconsommation individuelle avec vente du surplus d'électricité pour chacun des deux sites étudiés ;
- L'autoconsommation collective, notamment sur le site de l'école élémentaire, en y associant d'autres bâtiments communaux comme la mairie ou l'école maternelle.

L'étude intégrera par ailleurs tous les paramètres techniques nécessaires, notamment la capacité de réinjection du réseau public, la localisation du poste de transformation et sa distance par rapport aux sites concernés.

La convention prévoit également un accompagnement sur le développement des énergies renouvelables thermiques, dans le cadre du Contrat de Développement des EnR Thermiques en Gironde.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre la mise en œuvre de ce partenariat stratégique, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la Convention annuelle d'objectifs 2025-2026 à conclure avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget communal pour un montant de 1 520,00€.

Délibération n°037.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

1.3 – Convention Clairsienne – Mise à Disposition de personnel

M. le Maire indique que depuis des années, les poubelles et encombrants de la résidence Fénelon sont nettoyés par le personnel communal. De nombreux abus ont été constatés et ce travail représente une charge importante pour la commune. Dans le cadre de la refacturation des heures effectuées par l'agent, il convient d'établir une convention, valable 1 an. Celle-ci génèrera un seul titre exécutoire pour l'année.

M. VIGIER donne lecture de la convention.

M. CHIRON rappelle que la société CLAIRSIENNE est en cours de reprise par DOMOFRANCE. La prochaine convention devra être mise à jour en ce sens.

Dans le cadre de la gestion des déchets et de l'entretien des équipements collectifs, la commune met chaque année à disposition du bailleur social **Action Logement Clairsienne du personnel communal** pour assurer l'entretien régulier des locaux poubelles situées au sein de la résidence **Fénelon**, propriété du bailleur.

Afin d'encadrer juridiquement cette intervention, une **convention annexée à la présente délibération de mise à disposition de personnel** a été établie pour l'année 2025.

Cette convention précise les modalités d'intervention de l'agent communal missionné, la méthode de calcul du remboursement à la collectivité, fondée sur le coût horaire chargé multiplié par le nombre d'heures effectivement réalisées, ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et **Action Logement Clairsienne** pour l'entretien des locaux poubelles de la résidence **Fénelon** pour l'année 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Délibération n°038.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

1.4 – Instauration de la tarification pour l'occupation du domaine public

M. le Maire explique qu'il s'agit de réglementer l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux et de prévoir sa tarification.

Vu l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« 1. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Considérant qu'il convient d'instaurer une tarification pour l'occupation temporaire du domaine public propre à la Commune de Camblanes et Meynac ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer la répartition suivante :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE D'UNE RUE AU PASSAGE DE VEHICULES

Réalisation d'une opération en rue barrée :

- 35 € par demi-journée – Ne s'applique pas aux manifestations communales et associatives.

CHANTIERS

Zone de chantier (échafaudage, entrepôt de matériel...)

- 2 € / m² la première semaine.

- 3 € / m² la deuxième semaine.

- 4 € / m² la troisième semaine.

- 5 € / m² la quatrième semaine et plus.

Dépôts de matériaux divers (big bag, tas de sable et autres, matériaux sur palette...) ou de gravats :

Forfait par semaine et par unité – 15 €

Benne :

20 € / jour et par benne

Véhicules lourds de chantier (camion-benne, camion toupie, tractopelle, mini pelle, tracteur avec remorque, engins de levage, monte-charge, etc...)

Forfait par jour et par unité – 20 €

Engin de levage, Grue, Monte-charge

20 € par jour / engin.

Matériel de chantier (bétonnière, pompe diverse, goulotte en débord du D.P, monte-tuile...) ou petit matériel stocker

Forfait par jour et par unité – 10 €

INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES

Enlèvement d'affiches sauvages ou non réglementaires :

Forfait par affiche, affichette ou autocollant – 30 €

Nettoyage de l'espace public (tags, graffitis, peinture, ...)

100 € / m² (Tout m² commencé est dû) À quoi s'ajoutent les frais de remise en état engagés par la municipalité

Mise en place de la signalisation routière par les services techniques (panneaux, barrières, etc...)

Forfait – 50 € - Ne s'applique pas aux manifestations communales et associatives.

Occupation sur le domaine public sans titre (sans arrêté d'autorisation)

Occupation de l'espace public sans lieu ni titre

25 € par m² au sol et par jour

Sur cet exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal, **après en avoir délibéré** :

- De valider les montants des redevances d'occupation du domaine public tels que proposés dans l'annexe à la présente délibération,
- D'inscrire les recettes au budget 2025 et suivants.

Délibération n°039.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

M. CHIRON indique qu'il serait intéressant de prévoir une communication à destination de l'ensemble des habitants.

M. BONNAYZE ajoute que dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, une fiche « pratique » sur la gestion du chantier est jointe. Elle pourra être mise à jour afin d'informer tous les pétitionnaires.

1.5 – Instauration du montant des amendes administratives – dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
Vu le préjudice financier causé à la commune de Camblanes et Meynac pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Monsieur le Maire propose les montants suivants :

Pour les personnes physiques

| Volume du dépôt sauvage | Amende |
|---|----------|
| Moins de 0.5 m ³ | 300 € |
| Moins de 1 m ³ | 500 € |
| Moins de 1 m ³ — en cas de reiteration des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 1.000 € |
| Jusqu'à 3 m ³ | 3.000 € |
| Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 6.000 € |
| Plus de 3 m ³ | 5.000 € |
| Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 10.000 € |

Pour les personnes morales

| Volume du dépôt sauvage | Amende |
|---|----------|
| Moins de 1 m ³ | 2.000 € |
| Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 4.000 € |
| Jusqu'à 3 m ³ | 10.000 € |
| Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 20.000 € |
| Plus de 3 m ³ | 15.000 € |
| Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 30.000 € |

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver les montants d'amende proposés ci-dessus lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de Camblanes et Meynac,
- De préciser que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 15 juillet 2025.

M. CHIRON demande si la tarification est identique aux autres communes du territoire.

M. le Maire répond que les tarifs sont semblables à ceux pratiqués sur la commune de Latresne. Il donnera l'information en bureau des Maires à la CDC.

M. QUINAUX demande si la remise en état des lieux est prévue avec l'amende. **M. le Maire** répond que la décision sera prise au regard de chaque situation.

Délibération n°040.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

1.6 – Remboursements sinistres

1.6.1 - Site Guerlande

Le 09 mai 2025, la commune a constaté l'arrachage de deux poteaux en bois implantés en bordure de la voirie communale au niveau du rond-point de Guerlande à la suite d'un accident survenu dans la nuit du 08 au 9 mai 2025. Le conducteur impliqué avait quitté les lieux sans se faire connaître.

Suite au dépôt de plainte, l'intervention de la gendarmerie et l'exploitation des images de vidéoprotection, ont permis d'identifier le contrevenant et de le convoquer. Lors d'un échange avec la gendarmerie et puis avec la municipalité, celui-ci a reconnu les faits et s'est engagé à réparer le préjudice causé.

Un devis de remise en état **et de la pose** a été sollicité auprès de l'entreprise Signaux Girod pour un montant total de 458,59 € TTC, correspondant à la fourniture des deux nouveaux poteaux en bois.

Dans ce contexte, et afin de permettre le recouvrement du montant des réparations engagées par la commune, il est proposé d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur des faits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1617-5 relatif au recouvrement des créances des collectivités territoriales ;

Vu le devis correspondant aux dépenses à engagées par la municipalité ;

Considérant l'engagement du contrevenant à indemniser la commune à hauteur du préjudice constaté ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 458,59 € à l'encontre du conducteur identifié comme responsable de l'arrachage de deux poteaux bois jouxtant la voirie communale, survenu lors d'un accident de la circulation en date du 08 mai 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'encaissement de cette créance, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du CGCT.
- De transmettre la présente délibération visée par le contrôle de légalité au comptable public pour mise en recouvrement.

Délibération n°041.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

1.6.2 - Site des Premières Côtes

Le 11 mai 2025, la commune a constaté l'arrachage d'un panneau de signalisation implanté en bordure de la voirie communale au niveau du rond-point des premières côtes à la suite d'un accident survenu dans la nuit du 09 au 10 mai 2025. Le conducteur impliqué avait quitté les lieux sans se faire connaître.

Suite au dépôt de plainte, l'intervention de la gendarmerie et l'exploitation des images de vidéoprotection, ont permis d'identifier le contrevenant et de le convoquer. Lors d'un échange avec la gendarmerie et puis avec la municipalité, celui-ci a reconnu les faits et s'est engagé à réparer le préjudice causé.

Un devis de remise en état **et de la pose** a été sollicité auprès de l'entreprise Signaux Girod pour un montant total de 281,41 € TTC, correspondant à la fourniture du panneau de signalisation détérioré.

Dans ce contexte, et afin de permettre le recouvrement du montant des réparations engagées par la commune, il est proposé d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur des faits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1617-5 relatif au recouvrement des créances des collectivités territoriales ;

Vu le devis correspondant aux dépenses à engagées par la municipalité ;

Considérant l'engagement du contrevenant à indemniser la commune à hauteur du préjudice constaté ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 281,41 € à l'encontre du conducteur identifié comme responsable de la détérioration du panneau de signalisation jouxtant la voirie communale, survenu lors d'un accident de la circulation en date du 10 mai 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'encaissement de cette créance, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du CGCT.
- De transmettre la présente délibération visée par le contrôle de légalité au comptable public pour mise en recouvrement.

Délibération n°042.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

M. CHIÈZE précise que le conducteur a été considéré en délit de fuite, un rappel à la loi engagé par la gendarmerie le Latresne.

M. le Maire remercie M. CHIÈZE pour son accompagnement dans ce dossier.

1.7 Révision ACP – Espace Culturel

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il s'agit de réajuster le montant de l'autorisation de programme dans le cadre de la construction de l'espace culturel.

Mme PERRIN-RAUSCHER explique que la commission des finances a réalisé un tableau « d’atterrissage ». Au vu des projections pour la fin d’année et du plan de financement, il apparaît opportun d’ajouter les tribunes télescopiques dans l’autorisation de programme pour un montant de 200 000 €.

M. CAÏS demande un point sur les crédits en réserve. **Mme PERRIN-RAUSCHER** indique qu’il y a eu un dépassement de 130 000 € pour les études et 50 000 € pour les travaux. Ces dépenses imprévues n’affectent pas le financement global de l’opération car avaient été anticipées dans le budget.

Considérant la délibération du 2 avril 2024 mettant en place une Autorisation de Programme – Crédits de Paiement pour l’opération concernant l’Espace Culturel ;

Considérant la délibération du mercredi 29 janvier 2025, modifiant l’AP-CP de l’Espace Culturel ;

Considérant la délibération du 24 mars 2025, modifiant l’AP-CP de l’Espace Culturel ;

Considérant que cette opération doit être mise à jour compte tenu des éléments nouveaux et se poursuivre ;

Vu les chiffres présentés par M. le Maire ;

Conformément à l’avis de la commission des finances qui s’est déroulée le 19 juin 2025 ;

Vu le Budget Primitif de l’exercice 2025 ;

Aujourd’hui il convient de délibérer pour mettre à jour les Crédits de Paiement.

Article 1 : Les dépenses :

- Le montant de l’AP est de **3 791 409,00 € TTC**
- Les CP sur les années 2024 & 2025 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

| PROJET | OPÉRATION | AP/TOTAL opération TTC |
|--------------|-----------------|------------------------|
| CONSTRUCTION | ESPACE CULTUREL | 3 791 409.00 € |

| CP/Crédit budgétaire | 2024 payé | 2025 | Total |
|------------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses prévisionnelles TVX | 873 175.45 | 2 918 233,55 | 3 791 409.00 |

Article 2 : Que les dépenses seront équilibrées comme suit :

- Subvention 2020 du Conseil Départemental pour 101 000.00 €
- Subvention 2020 de la Préfecture pour 262 500.00 €
- Subvention 2024 du Fonds Européen pour 40 000.00 €
- Emprunt 2025 à 1 000 000,00 €
- Subvention DETR 2025 de la Préfecture pour 99 934,00 €
- Mécénats pour un montant total de 120 000,00 €
- Vente de fonciers communaux pour un montant estimé de 300 000,00 €
- FCTVA pour un montant de 466 400,00 €
- Fonds propres de la Commune pour le solde.

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la modification de l'Autorisation de Programme – Crédits de Paiement (AP-CP) telle que décrite ci-dessus.

Délibération n°043.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

M. le Maire précise qu'une réunion de chantier a eu lieu ce jour. Pour le moment, les délais sont respectés.

Il sera possible de visiter le chantier dans le courant du mois de juillet mais il sera ensuite fermé pendant tout le mois d'août afin de respecter le temps de séchage de la chappe quartzée.

M. le Maire ajoute que la livraison pourrait être maintenue pour le mois de novembre. Une inauguration « administrative » sera à prévoir en présence de M. le Préfet, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du Pôle Territorial, les mécènes, etc..

Dans un second temps, une inauguration « culturelle » pourrait se dérouler sur un week-end. L'organisation et la programmation seront étudiées par la commission culture.

M. BOULARAND demande s'il est possible d'organiser l'inauguration en période de réserve électorale.

M. le Maire répond que tous les aspects réglementaires seront vérifiés.

Une réflexion sera également lancée pour la dénomination de l'espace culturel.

M. CHIRON suggère un nom féminin.

M. le Maire propose un nom neutre, prenant exemple sur le Rocher Palmer ou le Carré des forges.

M. BONNAYZE évoque également l'idée de solliciter la participation des enfants des écoles.

1.8 – Admission en Non-Valeur – Budget Principal Commune

Madame SURIN, comptable publique du SGC de Castre-Gironde-Créon, informe la commune de Camblanes et Meynac que des créances sont irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi les créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les admissions en non-valeur avec créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le SGC de Castre-Gironde-Créon comme la Commune de Camblanes et Meynac, ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ainsi, la comptable publique demande l'admission en non-valeur concernant des créances éteintes des titres datant de 2021 pour un montant total de 105,74 €.

Liste n°7684391432

| ANNEE | LIBELLE | MONTANT |
|--------------|---------------------|-----------------|
| 2021 | Remboursement SACPA | 105,74 € |
| TOTAL | | 105,74 € |

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- De voter cette liste de créances.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les modalités nécessaires à cette admission en non-valeur.
- D'imputer cette dépense au compte 6542 « créances admises en non-valeur ».

Délibération n°044.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

M. MONGET expose à l'assemblée qu'il serait intéressant de communiquer auprès des habitants concernant les animaux errants et rappeler dans quel cadre contacter la mairie.
En effet, les interventions se multiplient et il est parfois compliqué de trouver des solutions pour les éviter.

Mme de STOPPELEIRE demande où sont gardés les animaux.

M. MONGET répond que la mairie ne dispose pas de chenil. Les animaux sont retenus en fonction des situations en attendant l'intervention de la SACPA.

M. BONNAYZE raconte qu'il a reçu récemment en mairie un habitant de la commune de Saint-Caprais de Bordeaux ayant capturé un chat. Après explication et discussion, il a réussi à faire comprendre que la mairie ne pouvait pas intervenir dans ce cadre-là. Cette action peut être difficile et il semble important de faire un rappel auprès des administrés.

1.9 – Décision Modificative n°1 – Exercice 2025 – Budget Principal Commune

M. VIGIER (DGS), présente les décisions modificatives sur les opérations d'ordre en section d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 24 mars 2025, le Conseil Municipal a voté le budget primitif pour l'exercice 2025.

Aujourd'hui, sur demande du Service de Gestion Comptable de rattachement, il s'avère nécessaire d'apporter une modification à celui-ci.

Cette décision modification n°1 rectifie les crédits budgétaires prévus sur la section d'investissement, en chapitre 041, dans le cadre des opérations d'ordres.

Celle-ci n'a donc pas d'incidence sur les opérations réelles.

Cette décision modificative ne remet donc pas en cause l'équilibre général et la sincérité budgétaire, mais permet de tenir compte des évolutions intervenues depuis l'adoption de la délibération d'origine

Sur cet exposé, il convient donc de réajuster ces crédits comme suit :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------|---------|--------------------------|------------|
| DEPENSES | | | |
| CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
| 041 | 238 | Opérations patrimoniales | 102 547.74 |
| TOTAL DES DEPENSES | | | 102 547.74 |
| RECETTES | | | |
| CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
| 041 | 231 | Opérations patrimoniales | 102 547.74 |
| TOTAL DES RECETTES | | | 102 547.74 |

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver cette décision modificative.
- De donner mandat à Monsieur le Maire, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°045.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

2- Ressources Humaines

2.1 – Nouvelle délibération portant sur le régime indemnitaire des agents

Mme PERRIN-RAUSCHER indique qu'il s'agit de réviser l'indemnisation en cas d'arrêt de travail des agents et d'actualiser les montants.

M. VIGIER (DGS), précise qu'une délibération avait été prise en ce sens en janvier. La révision des montants fait suite à une demande du Préfet. Le travail a été mené en collaboration avec le service du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des observations du Préfet de la Gironde, reçues par courrier en date du 24 février 2025, concernant la dernière délibération relative au RIFSEEP adoptée lors de la séance du 29 janvier 2025, il est nécessaire d'apporter des précisions relatives au RIFSEEP sur la commune de Camblanes- et-Meynac.

Tout d'abord Monsieur le Préfet nous fait remarquer que la délibération du 29 janvier 2025 vise un avis du comité technique du 18 janvier 2022 et, s'agissant d'une délibération relative à la modification du RIFSEEP, le CST aurait dû être saisi de nouveau. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une erreur de rédaction de la délibération et que le CST a été saisi le 26 décembre 2024 et son avis a été reçu le 28 janvier 2025.

Concernant les termes du RIFSEEP, Monsieur le Préfet nous rappelle que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. En application du principe de parité découlant de cet article, les agents de la fonction publique territoriale ne

peuvent bénéficier d'un régime plus favorable que celui des agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes »

Monsieur le Préfet nous rappelle également que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Monsieur le Préfet nous rappelle aussi que le tableau qui détermine les groupes de fonctions et leur montant maximum doit préciser à quel cadre d'emploi ces groupes sont rattachés.

Enfin, Monsieur le préfet nous rappelle que doivent être distinguées les IFSE sans fourniture de logement et les IFSE avec fourniture de logement.

Il convient donc, par la présente délibération, d'abroger la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2025 et de corriger les termes de notre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en application par la décision du conseil municipal du 26 juin 2019, retranscrite par délibération n°32.2019, puis la décision du Conseil Municipal du 10 février 2022, retranscrite par délibération n°01.2022, puis la décision du Conseil Municipal du 29 janvier 2025

Pour mémoire le RIFSEEP se compose :

- ✚ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;

- ✚ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Camblanes et Meynac, celui-ci arrivant à 4 années écoulées.

Il rappelle que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13, modifié par l'article 189 de la loi de finance 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ;

- Modifier à compter du 1^{er} août 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;
-

- ✚ Abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°32.2019 & 01.2022
- ✚ Abroger et annuler la délibération 02.2025 prise en séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2025, compte tenu de la saisine des services de contrôle de légalité des actes de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est modifié à compter du 1^{er} août 2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- ✚ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- ✚ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat ou un avenant à celui-ci l'intègre.

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, attributaire de la totalité des points retenus dans les critères de cotation, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Délégation de signature
- Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise)
- Niveau de qualification
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence/motivation d'autrui
- Exposition aux risques d'accident, de blessure
- Confidentialité
- Impact sur l'image de la collectivité
- Obligation d'assister aux instances
- Actualisation des connaissances
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)

Catégorie A

| CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX, INGENIEURS TERRITORIAUX ET BIBLIOTHECAIRES | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|--|---|-------------------------------------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | |
| Groupe 1 | <i>Direction générale de la collectivité</i> | 36 210 € maximum | 6 390 € maximum |
| Groupe 2 | <i>Directions des services techniques - Bibliothécaires</i> | 29 750 € maximum | 5 250 € maximum |
| Groupe 3 | <i>Poste à missions de Direction Adjointe</i> | 25 500 € maximum | 4 500 € maximum |

Catégorie B

| CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET TECHNIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|--|--|-------------------------------------|----------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | NON LOGE | |
| Groupe 1 | <i>Gestion d'un secrétariat général d'administration</i> | 17 480 € maximum | 2 380 € maximum |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable des services administratif</i> | 16 015 € maximum | 2 185 € maximum |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service de niveau 1</i> | 14 650 € maximum | 1 995 € maximum |

Catégorie C

| CADRES D'EMPLOIS DES : ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE. | | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE | MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA |
|---|---------|-------------------------------------|----------------------------------|
| GROUPES DE | EMPLOIS | NON LOGE | |

| FONCTIONS | | | |
|-----------|--|--------------------|------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsabilité d'un service de niveau 2</i> | 11 340 € maximum | 1 260 € maximum |
| Groupe 2 | <i>Assistant administratif polyvalent, Adjoint responsable technique, adjoint au responsable de coordonnateur école élémentaire.</i> | 10 800 € maximum | 1 200 € maximum |
| Groupe 3 | <i>Agent de médiathèque, agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agent polyvalent de restauration scolaire, placier, agent des interventions techniques, Assistant administratif chargé d'accueil, Assistant administratif polyvalent, agent d'aide à la comptabilité.</i> | 5 400,00 € maximum | 600,00€ maximum |
| Groupe 4 | <i>Agent d'exécution</i> | 2 700,00 € maximum | 300,00 € maximum |

Il est précisé que la commune ne possédant aucun local d'habitation pouvant servir de logement de fonction, aucun agent ne peut bénéficier d'un logement de fonction.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire. Les montants présentés sont des montants plafonds et ne reflètent que la possibilité du maximum possible par grades et fonctions.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- ✚ En cas de changement de fonctions ;
- ✚ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ✚ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire, réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- ✚ L'engagement professionnel

- ✚ La manière de servir
- ✚ Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- ✚ Qualité relationnelle
- Disponibilité et adaptabilité
- Réponse aux surcharges d'activités ponctuelles

Le CIA est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

Au même titre que les attributions individuelles d'IFSE, les attributions de CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les retours des entretiens individuels de fin d'année pour les agents bénéficiaires. Les montants présentés sont des montants plafonnés et ne reflètent que la possibilité du maximum possible par grades et fonctions.

Le CIA est versé selon un rythme annuel ou semestriel.

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

| Nature de l'absence | Modulation |
|---|--|
| Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| Congé maladie (ordinaire) | Maintien 90% du 2 ^{ème} au 31 ^{ème} jour, puis 80% du 32 ^{ème} au 90 ^{ème} jour |
| CITIS/accident de service ou maladie professionnelle | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |
| Congé de Longue Durée | Suspension |
| Congé de longue maladie/de grave maladie | Maintien de 33% la 1 ^{ère} année, puis sans maintien à compter du 1 ^{er} jour de la 2 ^{ème} année |
| Période de préparation au reclassement | Suspension |
| Temps partiel thérapeutique | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement |

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2025.

Le *Conseil municipal*, après en avoir délibéré, décide :

- De revoir l'attribution et modifier à compter du 1^{er} août 2025 le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus ;
- D'abroger et annuler la délibération 02.2025 prise en séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2025, compte tenu de la saisine des services de contrôle de légalité des actes de la Préfecture de la Gironde.

Délibération n°046.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

3- Urbanisme

3.1 – Arrêt du projet de Révision du PLU

M. le Maire rappelle les différentes étapes de la procédure et propose au Conseil d'arrêter le projet de PLU. Une présentation en réunion publique avait été faite le 20 mai dernier. Le projet arrêté sera ensuite mis à disposition du public et adressé à l'ensemble des personnes publiques associées qui auront 3 mois pour émettre leurs avis.

Un travail de fond a été mené avec les instances consultatives afin d'assurer la cohérence des orientations prises.

Mme de STOPPELEIRE demande si l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté au titre des personnes publiques associées. **M. BONNAYZE** confirme que l'UDAP a été destinataire du projet.

Une fois la période de consultation aboutie, se déroulera l'enquête publique. A cette fin, la commune saisira le Tribunal administratif de Bordeaux afin de désigner le commissaire enquêteur. L'enquête durera 1 mois. A l'issue, le commissaire aura 1 mois pour rendre son rapport. Le projet pourra ensuite être approuvé par l'assemblée et transmis en Préfecture.

M. le Maire précise que si les retours de la Préfecture (*cadre réglementaire*), et du commissaire enquêteur sont favorables, il pourra être envisagé une approbation en début d'année 2026.

Il remercie l'ensemble des personnes ayant contribué à l'élaboration du projet et notamment M. BONNAYZE et les membres de la commission PLU ainsi que M. MIRGUET du cabinet Métaphore.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a décidé de lancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013. Il rappelle les motifs de cette révision, explique les choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet de PLU et il présente le bilan de cette concertation :

La délibération du 14 décembre 2020 lance l'ambition pour la collectivité de réviser son PLU, en mettant en avant, que celui-ci, approuvé en juin 2013, doit s'inscrire dans une démarche environnementale au regard des enjeux climatiques, de la préservation des paysages, du maintien

de la biodiversité et de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Cette construction doit s'inscrire dans une certaine cohérence avec les communes limitrophes. L'ambition est de pouvoir assurer un équilibre entre développement maîtrisé et protection de l'environnement.

En suivant, l'avis de publicité réglementaire a été édité le 15 janvier 2021, affiché en mairie et mis à disposition sur le site internet de la municipalité.

Le 05 juillet 2021, à la suite de la commande publique à procédure adaptée et de l'avis de la commission qui a examiné les offres reçues, le cabinet Métaphore a donc été sélectionné comme bureau d'étude par délibération du Conseil Municipal.

Le 02 août 2021, un registre a été ouvert en mairie pour l'intégralité du public qui souhaite faire part de leurs commentaires. Au 07 juillet 2025, celui-ci comporte 9 commentaires.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2023, il a été présenté, lors d'un débat, l'orientation sur le projet de développement et d'aménagement durable (PADD) à l'ensemble des élus communaux. Celui-ci s'articule en deux grandes parties :

- La définition du projet d'accueil (hypothèses d'évolution démographique, besoins en logements, surfaces constructibles...)
- Les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement.

Les échanges de ce débat ont été publiés sur le site internet de la municipalité en suivant.

Dans le cadre de la concertation, il a été décidé de réunir le 25 février 2025 l'ensemble des agriculteurs de la commune, au regard :

- Des secteurs agricoles présents,
- De la crise viticole actuellement en cours.

A l'issue de cette rencontre, des entretiens individuels ont été menés afin de pouvoir protéger autant que faire se peut le maintien de l'activité agricole et son développement.

Toujours dans une démarche d'échange et d'anticipation réglementaire, une réunion en présence des futures personnes publiques associées a été engagée le 28 mars 2025, permettant d'asseoir réglementairement le projet en cours. Etaient notamment présents, les services de l'Etat, le Département de la Gironde, le Sysdau, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, et les chambres consulaires.

Enfin le 20 mai 2025, une réunion publique, réunissant environ 200 personnes, s'est tenue à destination de la population afin de présenter le projet de révision du PLU prenant en compte l'intégralité de la démarche depuis son lancement.

L'ensemble de la population avait été conviée grâce à la distribution dans toutes les boîtes aux lettres de la commune d'un avis de tenue de ladite réunion publique. Par ailleurs, l'information avait également été relayée sur les supports de communication numériques de la commune (site internet, application Intramuros).

Pour mémoire, en parallèle de toutes les échéances rappelées ci-dessus, le journal municipal «Message» a permis à la population en mars 2021, octobre 2021, février 2023, juin 2023, novembre 2023 et novembre 2024 d'être informée de l'avancement de la révision du PLU de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU ;
Vu le débat du conseil municipal en date du 23 janvier 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
Vu le dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- De tirer le bilan de la concertation explicitement démontré par la présente délibération,
- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Camblanes et Meynac tel qu'il est annexé à la présente,
- De préciser que le projet de révision du PLU sera communiqué pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme :

- ♣ au Préfet de la Gironde ;
- ♣ au Président du Conseil Régional ;
- ♣ au Président du Conseil Départemental ;
- ♣ au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- ♣ au représentant de la Chambre des Métiers ;
- ♣ au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- ♣ au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- ♣ au représentant de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre, CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers ;
- ♣ au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise la commune ;
- ♣ à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ♣ à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- ♣ au Président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- ♣ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- ♣ au représentant de l'autorité environnementale ;
- ♣ au centre national de la propriété forestière ;
- ♣ à l'institut national de l'origine et de la qualité (si zone d'appellation d'origine contrôlée) ;
- ♣ aux communes limitrophes et à l'EPCI directement intéressé ;
- ♣ au SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers ;
- ♣ au SIETRA,
- ♣ au SEMOCTOM ;
- ♣ à l'Architecte des Bâtiments de France.

- D'informer que les Présidents des associations visées à l'article L.132-12 pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article.

- De solliciter l'accord de l'organisme gestionnaire du SCOT en application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Camblanes et Meynac, à savoir :

- *Lundi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00*
- *Mardi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00*
- *Mercredi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00*
- *Jeudi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00 (mairie fermée le premier jeudi après-midi de chaque mois)*
- *Vendredi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00*
- *Samedi : 10h00 – 12h00 (sauf les mois de juillet et août)*

Délibération n°047.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

4- Affaires administratives

4.1 – Composition du futur Conseil Communautaire – Répartition des sièges

M. le Maire rappelle qu'en vue de la prochaine composition du futur conseil communautaire, la loi prévoit un nombre de conseillers par communes en fonction du nombre d'habitants.

La CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers propose la répartition des 37 sièges comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------|--|---|
| LATRESNE | 3 699 | 5 |
| SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX | 3 460 | 5 |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 3 145 | 5 |
| QUINSAC | 2 216 | 4 |
| LANGOIRAN | 2 210 | 4 |
| CENAC | 2 151 | 3 |
| CAMBES | 1 853 | 3 |
| TABANAC | 1 074 | 2 |
| BAURECH | 936 | 2 |
| LE TOURNE | 836 | 2 |
| LIGNAN-DE-BORDEAUX | 834 | 2 |

Il indique que le nombre d'habitants est calculé sur la base du dernier recensement INSEE de la population administrative (sans compter les élèves du lycée ainsi que les résidents d'Handivillage et la MAS).

Il précise que les élus communautaires ont souhaité proposer 2 sièges au minimum par commune, choix important pour les plus petites communes de la CDC. Cette répartition a été adoptée par toutes les communes du territoire.

Il remercie les élus car la commune de Camblanes et Meynac est toujours représentée au sein de la CDC et des diverses commissions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 30 sièges [droit commun], le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------|--|---|
| LATRESNE | 3 699 | 5 |
| SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX | 3 460 | 5 |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 3 145 | 5 |
| QUINSAC | 2 216 | 4 |
| LANGOIRAN | 2 210 | 4 |
| CENAC | 2 151 | 3 |
| CAMBES | 1 853 | 3 |
| TABANAC | 1 074 | 2 |
| BAURECH | 936 | 2 |
| LE TOURNE | 836 | 2 |
| LIGNAN-DE-BORDEAUX | 834 | 2 |

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De décider de fixer, à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------|--|---|
| LATRESNE | 3 699 | 5 |
| SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX | 3 460 | 5 |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 3 145 | 5 |
| QUINSAC | 2 216 | 4 |
| LANGOIRAN | 2 210 | 4 |

| | | |
|--------------------|-------|---|
| CENAC | 2 151 | 3 |
| CAMBES | 1 853 | 3 |
| TABANAC | 1 074 | 2 |
| BAURECH | 936 | 2 |
| LE TOURNE | 836 | 2 |
| LIGNAN-DE-BORDEAUX | 834 | 2 |

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°048.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

4.2 – Vente de terrain

M. le Maire informe le Conseil de la proposition reçue de la part de M. ACEVEDO pour l'acquisition d'un terrain communal sur la ZA des Platanes.

La surface qui avoisine 1600 m² sera précisée par le bornage qui sera effectuée très prochainement par le géomètre.

M. le Maire propose de définir un prix au m² cohérent avec le marché actuel. Une étude et des discussions seront menées en ce sens (*prix indicatif à préciser de 135,50 €/m²*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Considérant la proposition de vente de deux terrains communaux situés dans la zone d'activités Les Platanes, cadastrés section AE n°429p et n°383p,

Considérant que la contenance exacte desdites parcelles ainsi que les conditions financières de la cession (prix au m²) ne sont pas définitivement établies à ce jour,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la commune, de ne pas retarder cette opération en attendant la réunion d'une nouvelle séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour :
 - o Arrêter la contenance définitive des parcelles à céder après bornage,
 - o Fixer le montant de la vente au m² en cohérence avec les prix du marché local,
 - o Signer tous documents nécessaires à la réalisation de la vente, y compris le compromis et l'acte notarié,
 - o Mandater un géomètre-expert pour effectuer le bornage, les frais étant à la charge exclusive de l'acquéreur,
 - o Désigner Maître Franck DAVID, notaire à Fargues-Saint-Hilaire, pour établir l'acte de vente, les frais d'acte incombant à l'acquéreur.
- Précise que cette délégation est limitée à cette affaire particulière, concernant la vente des parcelles cadastrées AE n°429p et AE n°383p.

- Demande à Monsieur le Maire de rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Délibération n°049.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

4.3 – Achat de terrain - Fortage

M. le Maire informe l'assemblée des discussions engagées auprès de M. ROUCHES afin d'acquérir du terrain pour assurer la continuité du cheminement piéton au droit de la route de Meynac. La bande de terrain dont la surface est d'environ 1 000m² pourrait être acquise au prix de 3 800 €. Il précise que des négociations devront se poursuivre avec les consorts YUNG afin de prolonger ces aménagements piétons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'opportunité d'acquérir plusieurs parcelles nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de cheminement doux et sécurisé le long de la route départementale n°14.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle n°13p Section AH
- Parcelle n°14p Section AH
- Parcelle n°15p Section AH
- Parcelle n°19p Section AH

Pour une contenance totale de 1070 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable à l'acquisition des dites parcelles appartenant à Monsieur ROUCHES, pour un montant global de 3 800,00 €,
- D'autoriser le recours à un géomètre-expert afin de procéder aux opérations de bornage, les frais afférents étant à la charge de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition,
- De prendre acte qu'un acte notarié sera établi par Maître Franck DAVID, notaire à Fargues-Saint-Hilaire, les frais d'acquisition restant à la charge de la commune.

Délibération n°050.2025

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|
| Voix pour | 21 | Voix contre | 0 | Abstentions | 0 |
|------------------|-----------|--------------------|----------|--------------------|----------|

5- Questions diverses

✦ JUMELAGE NUSSDORF AM INN

Mme MICHEAU-HÉRAUD informe les élus qu'une délégation de 42 camblanais dont 4 jeunes a répondu à l'invitation du comité de jumelage de Nussdorf am Inn à l'occasion du 50^{ième} anniversaire. Un accueil chaleureux ainsi qu'un programme varié et riche en émotions ont été réservés aux

participants. Des temps forts ont rappelé les 50 ans d'amitiés qui lient les deux communes, notamment pendant les discours d'accueil à la mairie et de la soirée officielle.

Une grande plaque commémorative a été offerte à la municipalité. Elle sera installée sur la place des jumelages.

Elle précise qu'un important travail de collecte de mémoire du jumelage a été réalisé par nos amis allemands. Un petit livret sera remis aux conseillers en souvenir.

Mme MICHEAU-HÉRAUD souligne le dynamisme important du comité de jumelage et se dit satisfaite d'accueillir les jeunes générations prêtes à prendre la relève.

Elle rappelle qu'un groupe de 16 jeunes allemands accompagnée de 4 adultes sera accueilli du 1^{er} au 08 août. Avec les 18 français participants, ils seront hébergés dans un centre de vacances au Moulleau. Elle invite les élus qui le souhaitent à participer à la dernière soirée festive qui aura lieu le 7 août à Camblanes et Meynac.

✦ CULTURE

Mme REY rappelle que le festival des Lyriques s'est déroulé les 4 et 5 juillet derniers. Les artistes sont arrivés le jeudi 3 dans la soirée, une grande réception était organisée au château Laboulbène. Les chanteurs ont été hébergés au domaine de Lorme.

Pour la première fois, la commune de Quinsac était associée au projet. Les concerts ont rencontré un vif succès et les églises des deux communes étaient combles.

Elle remercie les élus de la commission culture ainsi que tous ceux ayant contribué à l'organisation de cette manifestation.

M. le Maire remercie Mme REY pour la coordination.

Il rappelle que les artistes présents ont une renommée internationale. Les concerts étaient d'une très grande qualité.

Il remercie M. TARIS, Président de l'association Les Lyriques.

Ce festival a été co-financé par les 2 communes ainsi que la Communauté de Communes. 3 800 € de recettes ont été comptabilisés grâce aux entrées.

✦ JUMELAGE VORI

M. le Maire remercie Mme MIARD, Présidente du comité de jumelage pour l'organisation du séjour des Voriotes à Camblanes et Meynac, à l'occasion du 30^{ième} anniversaire du Jumelage de notre commune avec le village Crétois.

A part le Président de l'association, les crétois n'étaient pour la plupart jamais venus à Camblanes. Le programme qui leur a été réservé leur a beaucoup plu. Une soirée de gala à la Maison du fleuve a clôturé le séjour au cours de laquelle un échange de cadeaux a eu lieu. Une plaque fabriquée en bois d'olivier a été remise par la délégation Voriote à la municipalité.

✦ EGLISE

M. le Maire informe le Conseil que des travaux de réparation de la chaire auront lieu à l'église Sainte-Eulalie à partir du 10 juillet. Une fermeture d'une durée d'une semaine est à prévoir.

✦ Travaux

M. GUAIS indique à l'assemblée que les travaux de réfection du chemin du Jonc ont démarré ainsi que ceux de la toiture des classe 4 à 7 de l'école élémentaire.

✦ FÊTES DES VOISINS

M. CHIRON fait part aux élus que la fête des voisins du quartier Labory aura lieu le 7 septembre à partir de 12h00. Un prêt de tables et chaises sera adressé à la mairie ainsi qu'une demande d'arrêté pour fermer temporairement la route.

M. le Maire souligne la réussite de la fête organisée dans le quartier de Gardeloup à laquelle il a pu assister cette année.

✦ FORUM DES ASSOCIATIONS

M. CAÏS rappelle que le forum des associations et des acteurs économiques aura lieu le 6 septembre prochain au matin. Il sera suivi par un challenge sportif dans la salle polyvalente. Il invite tous les élus à y participer. Pour l'occasion, 80 tee-shirts à l'effigie de la commune ont été commandés. Les associations de running, tennis, Artemuse et Nussdorf am Inn ont déjà confirmé leur participation.

Mme REY précise que les feuilles d'inscription seront adressées aux associations et acteurs économiques dans le courant de la semaine. Elle remercie Mme CONAN pour son accompagnement dans l'organisation des manifestations.

✦ CCAS

M. QUINAUX informe le conseil que l'épicerie solidaire sera ouverte tous les 15 jours pendant l'été. Sa réouverture hebdomadaire est prévue à compter du 26 août 2025.

✦ MARCHÉ

M. MONGET indique aux élus que la fête du marché aura lieu le samedi 11 octobre prochain. A cette occasion, plusieurs animations seront prévues.

✦ NOUVEAUX HABITANTS

M. MONGET informe l'assemblée que la réunion des nouveaux habitants se déroulera le samedi 4 octobre matin dans la salle du conseil de la mairie. Les invitations seront adressées par courrier dans le courant du mois de septembre.

✦ LYCEE FLORA TRISTAN

M. le Maire fait part au Conseil du départ de Mme KHIARI après 6 ans au poste de proviseure du lycée Flora Tristan. Elle prendra ses nouvelles fonctions au lycée Alfred Katsler à Talence.

✦ **DEPART**

M. le Maire informe les élus du départ de Mme PUJO-ALPIN, agent de la médiathèque, à compter du 1^{er} août 2025. Il s'agit d'une mutation vers une autre commune.

Un processus de recrutement est à prévoir afin de la remplacer. Le poste à pourvoir pourrait inclure la pause méridienne de l'école élémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h26

LE MAIRE
M. Jean-Philippe GUILLEMOT

LE SECRETAIRE DE SEANCE
M. CAMPOS

(Conformément aux nouvelles dispositions du Code Général des collectivités territoriales (articles L4132-12, L4141-1 et R4141-2) relatives à la publication des actes administratifs, applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, seuls M. le Maire et le secrétaire de séance apposeront leurs signatures sur le PV. Les conseillers ne signeront plus de feuille d'émargement.)